

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un,
et le Lundi 08 mars à 09h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bruno BICHON, Maire de Thorame-Basse.

Madame Monique JANIN est désignée secrétaire de séance

Était présents :

Madame et Messieurs Bruno BICHON, Monique JANIN, Nicole HOGGE, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL.

Absents excusés :

Mme Florence FOURNEAU, procuration à Mme Monique JANIN
Mme Florine SENES, procuration à M Bruno BICHON
M. Robert IMHOFF, procuration à Mme Nicole HOGGE
M. Micaël REBOUL, procuration à Mme Caroline CHAILLAN

Absent :

Mme Emmanuelle CANINO

Ordre du jour :

Communication de Monsieur le Maire
Demande de subvention au titre de la DSIL
Vote des taxes 2021
Vote du prix de l'eau et de l'assainissement
Modalités d'astreinte du personnel communal
Modification des crédits ouverts sur le budget de la régie de l'eau
Programme annuel d'entretien de la forêt communale
Autorisation pour permis de construire

Communication de Monsieur Le Maire

En hommage à la mémoire de Monsieur Bernard BOYER, décédé le 02 février dernier, je vous propose une minute de silence. Je remercie les personnes de l'assemblée ayant pris part à cet hommage.

SDE 04 : Il y a du retard dans les travaux à la suite du covid. Le rapport d'exécution 2020 est disponible à la consultation en mairie

Je vous informe que à la suite de la RT2020, l'ensemble des bâtiment public ou privé, ayant un taux de consommations énergétiques supérieur à 481 kwh/m²/ an ne seront plus vendable ou louable dans l'état. Cette mesure devrait entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Afin d'anticiper, j'ai demandé un diagnostic énergie sur l'ensemble du parc immobilier de la commune.

Madame Caroline CHAILLAN a déposé une série de questions orales. J'y répondrais en fin de conseil.

Délibérations du conseil :

Demande de subvention DSIL 2021 - Rénovation thermique de l'ancienne école de Château-Garnier (DE 2021 013)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le bâtiment de l'ancienne école de Château-Garnier, reconverti en immeuble d'habitation locatif est une véritable "passoire thermique".

Le diagnostic énergétique en date du 21 février 2021 classe le bâtiment en logement énergivore".

De plus la toiture du bâtiment avait subi de fort dégât lors de la tempête de février 2020.

De plus, le parc locatif de la commune est totalement occupé, la réfection de ce bâtiment pourrait permettre d'offrir 2 nouveaux appartements à la location sur le périmètre communal et ainsi réhabiliter le patrimoine communal.

Dans le cadre du plan de relance, la commune peut être subventionnée pour la rénovation thermique du bâtiment, ce qui permettrait de soutenir l'économie locale en proposant, un marché public de travaux en rénovation dès cette année.

Il est proposé au conseil municipal de se positionner sur le projet de rénovation énergétique de l'ancienne école de Château-Garnier et sur la demande de subvention associée.

Monsieur le Maire propose donc le plan de financement.

Le montant du projet est estimé à 239 705,00 euros hors taxes

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ;

ADOPTE le projet tel qu'il est présenté

ARRETE le plan de financement comme suit :

Coût du projet :	239 705,00 € HT
Subvention DISL 80% :	191 764,00 € HT
Fonds propres :	47 941,00 € HT

DEMANDE à l'Etat, au titre de la DISL, une participation financière à hauteur d'un montant de 191 764,00 €

S'engage à financer sur ses fonds propres, sous réserve du respect du plan de financement, le solde du montant des travaux et sous réserve de l'obtention du montant maximum de la subvention.

Charge le Maire de mener à bien cette opération, et l'autorise à signer toutes pièces s'y rapportant

Vote Pour : 9

Contre :0

Abstention :0

Modalités d'astreintes du personnel communal (DE 2021 014)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagements et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et permanence.

Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Monsieur le maire rappelle que : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte :

Mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- événement climatique (neige, inondation, etc...) ;

- évènement particulier sur les réseaux publics (fuite d'eau, assainissement...)
- manifestation particulière (fête locale, concert,...)

Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte sera organisée, en fonction des besoins du service, comme suit :

- A la semaine du Vendredi au Vendredi, à la journée, au week-end ou à la nuit

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %. Cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle.

- La description sommaire des moyens.

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.
- Un téléphone de service
- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

- Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte

Procédure : A la suite de l'appel téléphonique venant de M le Maire, de l'adjoint au Maire, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine.

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition soit sur un poste fixe prédéfini. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou produits stupéfiants.

- La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir.

- Accident sur la chaussée : prévention et signalisation ;
- Déneigement
- Problème d'assainissement et de fuites d'eau : Constater le problème, prendre les mesures de prévention et de premières urgences pour remédier au dysfonctionnement et si l'intervention n'est pas possible contacter monsieur le maire ou l'adjoint au maire afin d'obtenir les directives ;

Article 3 - Emplois concernés

Les agents de la filières techniques, titulaire ou contractuel, sont concernés par le régime des astreintes, en fonction des besoins du service.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Astreinte d'exploitation

:

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55€

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de mettre en application le régime d'astreinte pour les agents relevant de la filière technique tel qu'exposé ci-dessus

CHARGE monsieur le Maire de procéder à la mise à jour des fiches de poste des agents

AUTORISE Monsieur le Maire de mener à bien ces opérations et à signer tout document y afférent

Vote Pour : 7

Contre :0

Abstention :2

Vote des taxes 2021 (DE 2021 015)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le taux de la taxe d'habitation est gelé jusqu'en 2023. Il ne sera possible de voter ce taux qu'à la fin de la réforme de la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle également que, depuis cette année, la commune bénéficie du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi, le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 correspond à la somme des taux 2020 de la commune et du département.

Le taux du département des Alpes-de-Haute-Provence 2020 est de 20,70%.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'état de notification des taux d'imposition pour l'année 2020

DECICE de ne pas augmenter les taux

DECIDE d'arrêter le taux des deux contributions locales directes comme ci- après :

	2020	2021	
- Taxe foncière sur les propriétés bâties		2.12 %	22.82 %*
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties		13.48 %	13.48 %

*(taux communal 2020: 2.12% + taux départemental 2020: 20,70%)

Vote Pour : 9

Contre :0

Abstention :

Vote des tarifs eau et assainissement 2021 (DE 2021 016)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le prix de l'eau et de l'assainissement doit être réévalué à un niveau de 1€ le mètre cube afin de pouvoir prétendre aux subventions tel que nous le demande l'agence de l'eau, principal financeur pour l'ensemble des travaux de réfection des réseaux d'assainissement, d'eau et construction de STEP sur les hameaux non équipés.

Monsieur le Maire propose d'augmenter le coût de l'eau et de l'assainissement, ce qui représente une augmentation de 3€46 par mois pour les contribuables soumis à la facturation totale et 0.89 cts d'euro par mois pour les contribuables ne disposant pas d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de modifier les tarifs de l'eau et de l'assainissement

FIXE comme suit les tarifs des redevances communales, pour l'exercice 2021, avec application des taux de TVA en vigueur :

	2020 H.T.	2021 H.T.
Eau	85.00 € (1)	100.00 € (1)
Pollution	23.36 € (1)	24.53 € (1)
Assainissement	78.00 € (2)	100.00 € (2)
Modernisation	13.38 € (2)	13.25 € (2)

(1) TVA 5.5 % (2) TVA 10%

Madame Caroline CHAILLAN, conseillère municipale, vote contre et demande l'inscription de son vote sur la délibération.

Madame Caroline CHAILLAN, conseillère municipale, représentant monsieur Micaël REBOUL, conseiller municipal, s'abstient et demande l'inscription de ce vote sur la délibération.

Vote Pour : 6

Contre :1

Abstention :2

Programme d'entretien annuel de la forêt communale (DE 2021 020)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal qu'à la suite du conseil municipal du 25 janvier 2021, la commune s'est inscrite dans un Plan d'Aménagement de la forêt communale en partenariat avec l'ONF.

Afin de déterminer les futures coupes à intervenir, il est indispensable procéder à la matérialisation du périmètre de la forêt de la parcelle 10 et de 7 enclaves privées.

Cette matérialisation sera opérée par l'apposition de marquage en peinture sur les arbres en délimitation.

Le coût de l'opération est estimé par l'ONF à 6000,00 € HT.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la matérialisation de la parcelle 10 et des 7 enclaves privées de la forêt communale

CHARGE monsieur le Maire de mener à bien ces opérations

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir

Vote Pour : 9

Contre :0

Abstention :0

Autorisation à permis de construire (DE 2021 018)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune ne dispose pas de document d'urbanisme lui permettant de maîtriser l'offre de terrain constructible sur son territoire. Le Règlement National de l'Urbanisme s'applique donc et les propriétaires ou futurs acquéreurs se trouvent confrontés à un refus de leur demande sous le motif "de la discontinuité dans l'urbanisation existante".

Le code de l'urbanisme, dans son article L.111-1-2 et suivant prévoit que des exceptions ponctuelles à cette règle justifiées par un intérêt communal peuvent être accordées et notamment: "les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique et qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. "

L'article L 145-3 du code de l'urbanisme précise que « les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux »

La parcelle cadastrée B-1198 qui fait l'objet de la demande d'exception est déjà équipée de tous les réseaux : eau, assainissement, téléphone et qu'elle est attenante à une parcelle déjà construite.

La validation du permis de construire PC 004 218 20 0007 déposé le 15 décembre 2020 permet la revalorisation du secteur, une possibilité d'augmentation de la surface à urbaniser et de couvrir la demande existante. Cette demande sera complétée par un permis d'aménager de cette parcelle et des parcelles attenantes (B-792, B-795 et B-796) offrant une accession à la propriété à de nouveaux acquéreurs, maintenant ainsi la stabilité de la population du village.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'agriculteur qui travaillait cette parcelle a demandé son déclassement de la zone agricole, confirmé par écrit au propriétaire du terrain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE d'accorder la possibilité de construction sur la parcelle cadastré B-1198.

AUTORISE monsieur le Maire à mener à bien cette opération et à signer les documents y afférents.

Madame Caroline CHAILLAN, conseillère municipale, vote contre et demande l'inscription de son vote sur la délibération.

Vote Pour : 6

Contre :2

Abstention :1

Modifications de crédits ouverts sur le budget de la Régie des eaux - section investissement (DE 2021 019)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une erreur d'écriture s'est introduite dans la délibération DE-2021-009. Seul le chapitre 21 de ladite délibération est concerné par cette erreur d'écriture.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le C.G.C.T., dans son article L1612-1 prévoit la possibilité jusqu'à l'adoption du budget d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et après en avoir délibéré.

RECONNAIT l'erreur d'écriture sur le chapitre 21 de la délibération n°DE-2021-009

MODIFIE l'écriture du chapitre 21 comme suit :

Chapitre 21 : 56 908,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au titre de 2021 et jusqu'à l'intervention du budget de cet exercice, dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget de la régie des eaux 2020.

Vote Pour : 9

Contre :0

Abstention :0

Réponses aux questions de Mme Caroline CHAILAN

1- Illuminations de Noël

Après quelques débats, le conseil municipal avait décidé de réduire les frais d'achats d'illuminations de Noël à un montant de 13 005 euros avec une demande de subvention au conseil départemental à hauteur de 40 % soit 5202 euros.

Le bilan 2020 indique que les sommes engagées correspondent à une dépense de 16 527 euros.

La subvention du conseil départemental a-t-elle été obtenue ?

En quoi consiste la différence s'élevant à plus de 3 500 euros et pourquoi le conseil municipal n'est-il pas informé du dépassement du montant voté ?

Il n'y a pas eu de surcoût par rapport au délibération prévu. Le montant annoncé dans vos questions correspond au coût TTC. Dans la délibération, il apparaît le coût hors taxe car la TVA est récupérable sur le FCTVA. Une demande de subvention se fait toujours sur le montant hors taxe et le paiement de la facture est toujours en TTC.

2- Aménagement de la place de la mairie

Le coût estimatif était fixé à 17 143 euros. La Région a accordé une subvention de 12 000 euros sur ce montant. Or, le montant de l'aménagement au mois de décembre s'élève à 20 568 euros. Y-a-t-il une explication à cette augmentation de quasi 20 % ?

Je ferais la même réponse que pour la question 1 : Il n'y a pas eu de surcoût par rapport au délibération prévu. Le montant annoncé dans vos questions correspond au coût TTC. Dans la délibération, il apparaît le coût hors taxe car la TVA est récupérable sur le FCTVA. Une demande de subvention se fait toujours sur le montant hors taxe et le paiement de la facture est toujours en TTC.

3- Café de la vallée

En 2020 il a été investi 27 773 euros dans le café de la vallée (vaisselle, tables et chaises, parquet, matériel de cuisson, réparations.....) dont 24 117 euros sur initiative et décision du maire alors qu'il n'avait aucune délégation du conseil municipal pour engager ces dépenses. Une explication à ces dépenses peut-elle être apportée alors que le conseil municipal s'y était opposé fin 2019 ?

Le contrat de délégation de service public prévoit-il que la commune prenne en charge le remplacement ou le coût de réparation du matériel ?

Faux, ces allégations sont mensongères puisque les travaux ont été validés par délibération du conseil municipal N° DE-2020-017, du 02 décembre 2020, votée à l'unanimité

4- Aménagement du gîte de Château-Garnier

Ce dernier bénéficie d'une subvention du conseil régional (FRAT) de 135 000 euros dont 40 836 euros versés en 2020 : je souhaiterais savoir quelles dépenses engagées ont permis cette avance ? Par ailleurs cette subvention étant liée à la réalisation d'une salle culturelle, est-elle compatible avec le projet envisagé d'une salle multi-activités ?

Le maître d'œuvre a semble-t-il été retenu. Quelles ont été les modalités de la mise en concurrence et y-a-t-il eu des concurrents ?

Je souhaite que le contrat signé soit communiqué en séance aux membres du conseil municipal pour prendre connaissance de ses modalités et du coût d'objectif fixé à l'architecte.

Encore faux. La dénomination exacte du projet initial est « salle culturelle à usage multiple ». L'avance octroyée a été faite sur conseil de la région et du département, à la suite des dépenses engagées sur 2016 et 2017 concernant les frais d'étude.

En ce qui concerne l'architecte, pour l'instant aucun marché n'a été passé et aucun contrat n'a été signé.

5- Fourniture de masques

La commune a acheté en mai 2020 des masques en tissus pour un montant de 1 500 euros qui ont été distribués par les conseillers municipaux.

Il a été ensuite réglé la somme de 6 084,37 euros à la Région en juillet 2020 pour la fourniture de masques. Je souhaite savoir combien de masques ont été fournis à la commune pour un tel montant ? Et s'ils ont été intégralement distribués à tous les habitants de la commune ?

Nous avons commandé 10 000 masques à la région, volume minimum de commande. Une partie a été distribuée à la population, aux commerces. Ils sont également mis à la disposition des usagers en mairie, l'APC, en salle du conseil municipal, pour les élections... Nous fournissons aussi

régulièrement des masques à l'école. Le reste des masques est en stock, en cas de dégradations des conditions sanitaires. Je donne aussi des masques aux personnes fragiles du village, en fonction de leurs besoins.

Je tiens à préciser que toutes ces allégations mensongères et diffamatoires ne sont pas les premières et elles sont publiées sur un réseau social dont je n'ai pas accès et donc je ne peux y répondre.

Je réfléchis sur la possibilité d'ester en justice dans le cadre de la protection des Elus par la loi de proximité et sur le fait de signaler ces agissements auprès du procureur de la République et de Madame la Préfète, sous couvert de Madame la Sous-Préfète.

Cependant, j'ose espérer que Madame Caroline CHAILLAN, si prompte à faire des remarques, va désormais mettre sa vendetta contre ma personne de côté et s'impliquer davantage dans le développement de notre commune et mettre ses compétences aux services de nos administrés.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12h10

Le Maire,

Bruno BICHON

